

Constitution de la Mission Nazaréenne Internationale

Article I. Nom

Le nom de l'organisation est Mission Nazaréenne Internationale (MNI) de l'Église du Nazaréen.

Article II. But

Le but de cette organisation est de mobiliser l'Église du Nazaréen pour les missions par 1) la prière, 2) les dons à la mission, 3) l'éducation et 4) en impliquant les enfants et les jeunes.

Article III. Structure

Section 1. Local

La Mission Nazaréenne Internationale (MNI) local est un organisme de l'église locale et travaillera en collaboration avec le pasteur et le conseil de l'église à travers le Conseil de la MNI locale.

Section 2. District

Les responsables du Conseil de la MNI du district travailleront en collaboration avec le surintendant du district, le Conseil consultatif du district et autres responsables du district.

Toutes les organisations de la MNI locale à l'intérieur des limites du district constitueront à la MNI du district.

Section 3. Mondial

Les responsables du Conseil de la MNI mondiale, travailleront en collaboration avec le Bureau de la Mission mondiale, le Comité de la Mission mondiale du Conseil général et le surintendant général ayant juridiction.

Toutes les organisations de la MNI locale et de district constitueront la MNI mondiale.

Article IV. Appartenance

Section 1. Les membres

Toute personne qui est membre de l'Église du Nazaréen et qui soutient le but de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) peut être membre de la MNI dans cette église locale.

L'exercice du droit de vote et l'occupation d'une fonction seront limités aux membres âgés de quinze ans et plus, sauf dans les groupes d'enfants et de jeunes.

Sauf indication contraire dans cette constitution, la référence aux «membres» désigne les membres de la MNI qui sont membres de l'église.

Section 2. Membres sympathisants

Toute personne qui n'est pas membre de l'Église du Nazaréen et qui soutient le but de la MNI peut être un membre sympathisant de la MNI.

Article V. Conseils et responsables

Section 1. Conseil local

A. But

Le conseil local fait la promotion du but de la MNI de mobiliser l'Église du Nazaréen pour les missions par 1) la prière, 2) les dons à la mission, 3) l'éducation, et 4) en impliquant les enfants et les jeunes.

B. Composition

1. Le Conseil de la MNI est composé d'un président et d'un nombre de responsables et/ou de membres du conseil, selon ce qui a été convenu entre le président et le pasteur, selon les besoins et la taille de l'église.
2. Un conseil local peut avoir un comité exécutif composé du président, du pasteur principal (d'office) et de deux membres additionnels ou plus, selon ce que détermine le Conseil local de la MNI.
3. D'autres membres du conseil peuvent être responsables d'autres secteurs de la MNI, tel que, prier, donner aux missions, éduquer et mobiliser les enfants et les jeunes.
4. Un membre du conseil peut occuper plus d'un poste, mais n'avoir qu'un seul vote.
5. Tout membre du Conseil de la MNI du district est membre d'office du Conseil de la MNI locale avec l'approbation du Conseil de la MNI locale.

C. Sélections, élections, nominations et postes vacants

Le choix de candidates pour l'élection au conseil local peut se faire par un comité de sélection autre que le comité de sélection de l'église, si le conseil local en détermine la nécessité. Si un comité de sélection doit être utilisé, le comité de sélection sera nommé par le président en accord avec le conseil local.

1. Le président
 - a. Le conseil local en poste à la fin de l'année ecclésiastique peut recommander des noms à un comité de sélection qui pourra soumettre un ou plusieurs noms pour l'élection du poste de président, sujet à l'approbation du conseil de l'église.
 - b. Le président est élu ou réélu par un vote majoritaire par scrutin des membres présents et votants pour une durée d'une ou deux années ecclésiastiques. Le Conseil de la MNI et le pasteur recommanderont la durée du temps de service.

- c. Un candidat sortants peut être réélu par oui/non quand une telle élection est recommandée par le conseil local et approuvé par le pasteur et le conseil de l'église.
- d. Alternativement, dans une église qui n'a pas encore été organisée, organisée pour moins de 5 ans, ou ayant moins de 35 membres, le président peut être nommé par le pasteur en discussion et avec l'approbation du conseil de l'église.

2. Conseil

- a. Sur recommandation du président actuel et en accord avec le pasteur principal, un conseil local autre que le président peut être élu par vote à la majorité par suffrage des membres de la MNI ou par l'assemblée annuelle de l'église ou nommé par le président et le pasteur avec l'approbation du conseil de l'église.
- b. La durée du service est d'une ou deux années, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés, sur recommandation du Conseil de la MNI ou, en son absence, du conseil de l'église et du pasteur.
- c. Ces responsables commenceront à siéger le premier jour de la nouvelle année ecclésiastique suivant l'élection.
- d. Si une église locale a un même trésorier qui gère les fonds de l'église et ceux de la MNI a été élu par le conseil de l'église, cette personne sera le trésorier de la MNI en tant que membre d'office du Conseil de la MNI locale avec tous les droits et privilèges sauf indication contraire par le conseil local.

3. Les délégués à la Convention du district

- a. Les délégués et les suppléants seront élus par scrutin à la réunion annuelle par un vote à la majorité relative.
- b. Si une élection n'est pas possible ou faisable, l'élection peut être faite par le conseil local ou, en son absence, par le conseil de l'église, par un vote à la majorité relative. Voir l'article VI, section 3.A.3. pour déterminer le nombre de délégués.

4. Postes vacants

- a. Président: Le conseil local peut recommander des noms au conseil de l'église qui sélectionnera un ou plusieurs noms. L'élection se fera par un vote à la majorité relative des membres de la MNI locale lors d'une réunion convoquée selon les dispositions du *Manuel*. Alternativement, s'il n'y a pas de Conseil de la MNI, le conseil d'église comblera toute vacance par élection à vote majoritaire.
- b. Autres membres du conseil: Le Conseil de la MNI ou en son absence le conseil de l'église, comblera toute vacance en les nommant.

D. Devoirs des membres du conseil

1. Président

- a. Dirige et contribue au travail de la MNI dans l'église locale.
- b. Préside les réunions régulières et spéciales de la MNI.
- c. Confie aux membres du conseil des fonctions qui peuvent être nécessaires de temps à autre.
- d. Siège comme membre d'office du conseil de l'église, du Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux, la Convention de la MNI du district et l'assemblée du district.
- e. Autres devoirs énumérées dans la description de tâches.
- f. Au cas où l'époux (se) du président local est membre du conseil de l'église, ou que l'époux (se) est le pasteur de l'église, si le président local choisit de ne pas siéger dans le conseil de l'église, un représentant choisit par le Conseil de la MNI est autorisé à siéger à la place du président avec tous les droits et privilèges.

2. Comité exécutif

- a. Délibère des questions entre les réunions du conseil.

Section 2. Conseil du district

A. But

Le conseil du district fait la promotion du but de la MNI de mobiliser l'Église du Nazaréen dans les missions par 1) la prière, 2) les dons à la mission, 3) l'éducation et 4) en impliquant les enfants et les jeunes au sein du district.

B. Composition

1. Dans les districts de phase 3, le conseil comptera quatre responsables: un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier (les responsables de la MNI), plus trois membres ou plus selon les besoins et la taille du district.
2. Un membre du conseil peut occuper plus d'un poste, mais n'avoir qu'un seul vote.
3. Le comité exécutif est composé du président et des autres responsables de la MNI. Au besoin, au moins trois autres membres du conseil peuvent être élus ou nommés par le conseil de district pour siéger au comité exécutif pour une période d'une année de convention ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le surintendant de district est membre d'office du comité exécutif.
4. Pour les districts et pionniers, de phase 1 et de phase 2 voir la Section 2.C.3. ci-dessus.

C. Sélections, élections, nominations et postes vacants

1. Sélections: Le conseil est sélectionné par un comité de pas moins de cinq (5) membres de la MNI. Tous les candidats proposés devront être membres d'une Église du Nazaréen locale dans le district où ils siégeront.
 - a. Le comité exécutif du district désignera le comité de sélection et déterminera le nombre de membres du conseil qui sera élu.
 - b. Le surintendant de district servira de président du comité de sélection du président de la MNI du district. Sur approbation du surintendant de district, le président de la MNI pourra servir de président du comité de sélection pour les autres nominations.
2. Élections: Le président et au moins trois membres supplémentaires du conseil, seront élu par scrutin lors de la Convention annuelle du district. Les trois membres supplémentaires seront le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La durée du service est d'une ou de deux années tel que déterminée par le Conseil de la MNI du district avec l'approbation du superintendant de district ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Lors de l'élection d'un nouveau président, le nouveau président entrera en fonction dans les 30 jours suivant l'ajournement de la Convention de district. Une année de convention dure à partir de l'ajournement de la Convention de district à l'ajournement de la prochaine Convention de district. Ces quatre membres du conseil formeront le comité exécutif. Trois ou plusieurs autres membres du conseil peuvent être élus ou nommés pour siéger au comité exécutif par le conseil de district.
 - a. Le président
 - 1) Le comité de sélection propose un ou plusieurs noms pour le poste de président sauf lorsque le conseil du district recommande un vote oui/non pour un candidat sortant qui se présente pour un autre mandat.
 - 2) Les candidats sortants peuvent être réélus par un vote oui/non lorsqu'une telle élection est recommandée par le conseil du district et approuvée par le surintendant de district. Un candidat réélu par oui/non doit recevoir un vote des deux tiers des membres présents et votants.
 - 3) Le président est élu par un vote favorable des deux tiers des membres présents et votants dans le cas où un nom est présenté pour le poste de président ou à la majorité des voix lorsqu'il y a au moins deux candidats nommés à la présidence. Il siègera pour une durée de mandat d'une ou de deux années de convention jusqu'à ce que son successeur soit élu. Le Conseil de la MNI du district et le surintendant du district recommanderont la durée de service.

- 4) Lors de la fusion de deux districts, les deux présidents de district titulaires peuvent assumer des fonctions de coprésidents. Les coprésidents peuvent continuer s'ils sont élus par la Convention de district jusqu'à ce qu'il soit déterminé par le comité exécutif du district de concert avec le Conseil consultatif de district, qu'il est préférable d'élire un seul président de district. Les coprésidents dirigent par consensus. En cas d'un désaccord qui ne peut être résolu, la question sera tranchée par un vote du comité exécutif du district. Un seul des deux coprésidents, tel que déterminé par le comité exécutif de district, représentera la MNI du district à l'assemblée de district, aux comités du district et à la Convention mondiale de la MNI.
- b. Le vice-président est élu par scrutin de l'une des manières suivantes:
 - 1) Le comité de sélection propose un ou plusieurs noms pour le poste de vice-président sauf lorsque le conseil du district recommande un vote oui/non pour un candidat sortant qui se présente pour un autre mandat ; ou
 - 2) Au conseil dans sa totalité avec des postes spécifiques du conseil déterminer par le conseil.
 - 3) Un district qui a deux co-présidents, n'a pas besoin d'un vice-président.
 - c. Le secrétaire et le trésorier peuvent être élus par vote par:
 - 1) Le comité de sélection propose un ou plusieurs noms pour le poste du secrétaire et du trésorier sauf lorsque le conseil du district avec l'approbation du surintendant de district recommande un vote oui/non pour un candidat sortant qui se présente pour un autre mandat ; ou
 - 2) Si un district a un seul et même trésorier qui gère les fonds du district, dont ceux de la MNI, cette personne est trésorière de la MNI en tant que membre d'office du Conseil de la MNI du district avec tous les droits et devoirs sauf autrement spécifié par le conseil du district.
 - d. Des membres supplémentaires du conseil: D'autres membres du conseil, en plus du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, peuvent être élus par scrutin pour une ou deux années de convention avec des tâches déterminer par le conseil. Le comité de sélection et le surintendant du district recommanderont la durée de service d'une ou deux années de convention. Alternativement, d'autres membres du conseil peuvent être nommés par le comité exécutif ou le conseil de district avec tous les droits et privilèges.
 - e. Les candidatures pour des représentants des jeunes peuvent être demandées à la Jeunesse Internationale Nazaréenne du district.
3. Dans les districts pionniers, de phase 1 et de phase 2: un président du district peut être par la convention de la MNI de district ou là où cette convention n'a pas lieu, le superintendant du district nomme un président de la MNI du district qui fait la promotion des buts de la MNI dans le district. Le président peut siéger seul ou en consultation avec le surintendant de district il peut nommer d'autres membres de l'église dans le district pour aider le président en siégeant en tant que Conseil de la MNI.

4. Postes vacants

- a. Président: Le comité exécutif propose un ou plusieurs noms. L'élection se fera par un vote majoritaire des membres du conseil du district présents et votants. La personne élue siégera jusqu'à l'ajournement de la Convention de district suivante ou jusqu'à son successeur est été élu.
- b. Autres membres du conseil: Le comité exécutif ou le conseil du district remplira tout poste vacant par sélection. Les membres du conseil nouvellement élus siégeront jusqu'à l'ajournement de la Convention de district suivante ou jusqu'à son successeur est été élu.
- c. Trésorier unifié : Si un district a un seul et même trésorier servant de trésorier de la MNI du district, ce poste vacant sera comblé par le Conseil consultatif du district.

D. Devoirs des membres du conseil

1. Président

- a. Dirige et contribue au travail du conseil de district en vue d'assurer la réalisation du but de la MNI dans le district.
- b. Préside toutes les réunions du conseil du district, du comité exécutif et la Convention du district.
- c. Prépare un budget annuel pour approbation par le comité des finances du district.
- d. Soumet un rapport annuel écrit à la Convention de la MNI de district et au représentant régional du Conseil de la MNI mondiale et là où cela s'applique, au coordinateur de la MNI régionale pour les régions de la Mission mondiale.
- e. Confie aux autres membres du conseil des fonctions qui peuvent être nécessaires de temps à autre.
- f. Sert comme membre d'office du Comité Consultatif du District (CCD) selon le paragraphe 207 du *Manuel*.
- g. Exécute d'autres fonctions telles que décrites dans la description de tâches.

2. Vice-président

- a. Exécute toutes les fonctions du président quand le président est absent.
- b. Sert dans d'autres domaines tel qu'assigné par le Conseil de la MNI du district.
- c. Exécute d'autres fonctions telles que décrites dans la description de tâches ou que le président du district peut lui confier de temps à autre.

3. Secrétaire

- a. Note les procès-verbaux de toutes les réunions.
- b. Apporte son aide et assistance à la demande du président:
 - 1) Envoie annuellement des formulaires de rapport aux présidents de la MNI locale.
 - 2) Compile les données statistiques et soumet un rapport annuel au président de la MNI du district, au directeur de la MNI mondial, au représentant du conseil mondial et là où cela est applicable, au coordinateur de la MNI régionale pour les régions de la Mission mondiale.
- c. Exécute d'autres fonctions telles que décrites dans la description de tâches ou que le président du district peut lui confier de temps à autre.

4. Trésorier

- a. Garde un compte précis de tous les fonds collectés et dépensés.
- b. Remet dans les délais les fonds aux trésoriers désignés.
- c. Fournit des rapports réguliers et précis au conseil du district et prépare un rapport annuel pour la Convention du district.
- d. Arrange avec le personnel approprié au niveau du district la vérification annuel des comptes du trésorier de la MNI du district.
- e. Exécute d'autres fonctions telles que décrites dans la description de tâches ou que le président du district peut lui confier de temps à autre.

5. Comité exécutif

- a. Nomme des membres supplémentaires du conseil du district, au besoin, comble les postes vacants au niveau du conseil.
- b. Délibère des questions entre les réunions du conseil.
- c. Propose un ou plusieurs noms pour le poste de président si le poste devient vacant entre deux conventions annuelles.

6. Autres membres du conseil

- a. Assume les fonctions que le président ou le conseil du district leur attribuent.

Section 3. Conseil Mondial

A. But

Le Conseil mondial de la MNI fait la promotion du but de la MNI pour mobiliser l'Église du Nazaréen pour les missions par 1) la prière, 2) les dons à la mission, 3) l'éducation et 4) en impliquant les enfants et les jeunes dans toute la dénomination en utilisant le réseau de régions, de champs, de districts et d'églises locales au sein de la dénomination.

B. Composition

1. Le Conseil de la MNI mondiale est composé du président de la MNI mondiale, du directeur de la MNI mondiale, d'un représentant de chaque région de l'Église du Nazaréen et du directeur de la Mission mondiale.
2. Le Comité exécutif de la MNI mondiale est composé du président de la MNI mondiale, du directeur de la MNI mondiale, du vice-président de la MNI mondiale, du secrétaire de la MNI mondiale, d'un autre membre du conseil et du directeur de la Mission mondiale.

C. Sélections, élections et postes vacants

1. Sélection et élection du directeur de la MNI mondiale
 - a. Le Comité exécutif de la MNI mondial et le Surintendant Général ayant juridiction formeront le comité de repérage pour identifier les candidats potentiels au poste de directeur de la MNI mondiale. Un ou deux noms de candidats potentiels seront soumis au Comité de la Mission Mondiale du Conseil général.
 - b. Le Comité de la Mission Mondiale du Conseil général et le Surintendant Général ayant juridiction examineront les noms qui leur seront soumis et ratifieront un ou deux noms pour élection par le Conseil des Surintendants Généraux.
 - c. Le Conseil des Surintendants Généraux élira le directeur de la MNI mondiale par bulletin de vote à partir soumis par le Comité de la Mission Mondiale du Conseil général.
2. Sélection et élection du président de la MNI mondiale
 - a. Le comité de sélection est composé de 6, 7 ou 8 personnes et présidé par le directeur de la MNI mondiale. Le comité est composé de membres et de non-membres du conseil représentant la MNI mondiale et seront nommés par le comité exécutif.
 - b. Le comité proposera un ou deux noms pour le poste de président mondial. Les candidats seront approuvés par le Conseil des surintendants généraux. Les candidats ne seront pas des employés du Conseil général.
 - c. La Convention mondiale élira l'un de ces candidat(s) au poste de président mondial par un vote par scrutin majoritaire quand il y a deux candidats ou plus et par un vote par scrutin aux deux-tiers quand il y a qu'un seul candidat.

- d. Le président mondial est élu pour un mandat de quatre ans à compter de la clôture de l'Assemblée générale jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante ou jusqu'à l'élection du successeur.
 - e. Le mandat du président mondial est limité à trois mandats de 4 années chacun. Si une personne est élue pour combler le poste vacant de président mondial, cette personne est également éligible pour siéger durant trois pleins mandats.
3. Sélection et élection des membres du conseil mondial
- a. Chaque Conseil de la MNI de district peut présenter un ou deux noms, au Bureau de la MNI mondiale, issus de sa région, comme représentants régionaux au scrutin de sélection.
 - 1) Ces personnes seront membres et résidents de la région qu'elles représentent.
 - 2) Cette clause ne s'applique pas aux personnes dont le lieu de résidence est tout juste au-delà d'une frontière régionale du lieu où elle est membre.
 - 3) Les employés du Conseil général ne peuvent pas être présentés comme candidats.
 - b. Chaque région se regroupera en caucus lors de la Convention de la MNI mondiale et choisira deux candidats à partir des noms se trouvant dans le scrutin de nomination. Les deux qui auront le plus grand nombre de votes seront déclarés candidats; cependant elles ne devront pas venir du même district. Si c'est le cas, la personne venant en deuxième position avec le nombre le plus élevé de votes est remplacée par celle qui vient en troisième position avec le plus grand nombre de votes et provenant d'un district différent.
 - c. La région se réunira en caucus pour élire une personne par un vote majoritaire pour représenter la région au conseil mondial.
 - d. Les membres du conseil siégeront pour un mandat de quatre ans, à partir de la clôture de l'Assemblée générale à celle de l'Assemblée Générale suivante ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
 - e. Le temps de service est limité à trois mandats pleins consécutifs. La durée d'un mandat est d'un quadriennium (quatre ans). Si une personne est élue pour combler une vacance d'un membre du conseil mondial, elle est également admissible à trois mandats complets consécutifs. Une personne peut être élue pour servir de nouveau après avoir passé au moins un mandat complet.
4. Sélection et élection du Comité exécutif
- a. Lors de sa première réunion, qui peut se tenir avant la clôture de l'Assemblée générale, le Conseil de la MNI mondiale sélectionnera et élira un vice-président, un secrétaire et un membre supplémentaire au Comité exécutif de la MNI mondiale.
 - b. L'élection se fera par un vote au scrutin majoritaire des personnes présentes et votantes.

5. Sélection et élection d'un représentant de la MNI au Conseil général
 - a. Le Conseil de la MNI mondial propose un de ses membres comme représentant de la MNI au Conseil général de l'Église du Nazaréen.
 - b. L'Assemblée générale élira le représentant de la MNI par scrutin.
6. Postes vacants
 - a. S'il y a un poste vacant de président de la MNI mondiale entre les Conventions de la MNI mondiale, un nouveau président mondial peut être élu à partir de la liste des candidats sélectionnés par le comité exécutif en consultation avec le surintendant général ayant juridiction. Cette élection se fera par un vote aux deux-tiers des voix du conseil mondial. La personne élue assurera les devoirs de président mondial jusqu'à l'ajournement de la prochaine Assemblée Générale. La question de l'organisation d'une élection pour remplir le poste vacant sera décidée par le conseil mondial en consultation avec le surintendant général ayant juridiction.
 - b. S'il y a un poste vacant dans le Comité exécutif de la MNI mondiale entre les Conventions de la MNI mondiale, le conseil mondial proposera un ou plusieurs candidats. Le poste vacant sera rempli par un vote majoritaire par scrutin du Conseil de la MNI mondiale.
 - c. S'il y a un poste vacant dans le Conseil de la MNI mondiale entre les deux conventions mondiales, chaque comité exécutif de district de la région concernée recevra une demande de présenter un candidat de sa région au Comité exécutif de la MNI mondiale. Parmi ces noms le comité exécutif présentera deux comme candidats. Le poste vacant sera alors rempli par un vote majoritaire des présidents de la MNI des districts de cette région. La question de l'organisation d'une élection pour remplir le poste vacant sera décidée par le comité exécutif du conseil mondial en consultation avec le surintendant général ayant juridiction.
 - d. S'il y a un poste vacant au niveau du poste du directeur de la MNI mondiale, la même procédure sera suivie pour la sélection et l'élection du directeur mondial (voir Article V. Section 3. C.1.).
 - e. S'il y a un poste vacant au niveau du représentant de la MNI au Conseil général, le Comité exécutif de la MNI mondiale présentera un candidat après consultation avec le surintendant général ayant juridiction et l'approbation du Conseil des surintendants généraux. Le Conseil de la MNI mondiale élira le représentant au Conseil général par un vote majoritaire.

D. Devoir

1. Président mondial:
 - a. Préside les réunions du conseil mondial, du Comité exécutif et la Convention mondiale.
 - b. Siègent en tant que membre d'office à l'Assemblée générale.
 - c. Confie aux autres membres du conseil des fonctions qui peuvent être nécessaires de temps à autre.
 - d. Exécute d'autres fonctions telles que décrites dans la description de tâches.
2. Vice Président
 - a. Assume les fonctions du président lorsque ce dernier est absent.
 - b. Exécute d'autres fonctions telles que décrites dans la description de tâches ou que le président mondial peut lui confier de temps à autre.
3. Comité exécutif : Délibère sur des questions entre les réunions du conseil.
4. Membres du conseil mondial
 - a. Coopèrent avec le président et le directeur de la MNI mondiale à promouvoir du but de la MNI.
 - b. Font la promotion de tout le programme de la MNI dans la région qu'ils représentent.
 - c. Soumettent un rapport du travail de la MNI dans la région à chaque réunion du conseil de la MNI mondial.
 - d. Prennent acte sur toute mesure législative promulguée par l'Assemblée générale et ayant trait à la représentation régionale.
 - e. Exécute d'autres fonctions telles que décrites dans la description de tâches ou que le président mondial peut lui confier de temps à autre.
5. Directeur mondial
 - a. Sert de cadre de direction de la MNI.
 - b. Fait avancer les intérêts de la mission de la MNI dans tous les districts de la MNI partout dans le monde en coopération avec le conseil mondial.
 - c. Interprète le *Guide et la constitution* de la MNI.
 - d. Dirige le personnel et les affaires du Bureau mondial.

- e. Sert comme rédacteur en chef de toutes les publications de la MNI.
- f. Présente un rapport financier et statistique au conseil mondial, au Comité de la Mission mondiale et au Conseil général.
- g. Avec le président mondial, dirige l'organisation et le programme de la Convention mondiale en collaboration avec le conseil mondial.
- h. Prépare le rapport statistique et financier de la Convention mondiale, et une version condensé par l'intermédiaire du Bureau de la Mission mondiale pour l'Assemblée Générale.
- i. Siège en tant que membre d'office à l'Assemblée Générale.
- j. Exécute d'autres fonctions telles que décrites dans la description de tâches.

Article VI. Réunions

Section 1. Réunions et communications électroniques

A. Réunions

Toutes les conventions, les conseils, les comités, les sous-comités et les groupes de travail de la MNI seront autorisés à avoir des conférences téléphoniques ou par des moyens de communication électronique si tous les membres peuvent s'entendre simultanément et participer à la réunion.

B. Communications

Sauf si indiqué autrement par les membres, toute communication par cette constitution peut être envoyée par moyen électronique.

Section 2. Activités Locales et Réunions

A. Activités en cours

1. Il y aura régulièrement des activités de missions pour donner des informations sur la mission, l'inspiration et la prière à chaque mois.
2. Les activités peuvent être sous forme de réunions, de services pour la mission, orateurs sur la mission, leçons sur la mission, des activités et événements sur la mission, des moments sur la mission, des thèmes sur la mission, etc.
3. Le pasteur, le président de la MNI et le Conseil de la MNI travailleront en coopération à la planification de l'éducation et la participation missionnaire dans l'église locale.
4. Dans les églises nouvellement implantées et les églises de type mission, le responsable de la congrégation nommé par le district est encouragé d'assurer l'éducation et la participation missionnaire dans la congrégation à locale.

B. Réunion annuelle

1. La réunion annuelle aura lieu pas plus tard que trente jours avant la Convention du district.
2. Le vote et l'élection au conseil local seront limités aux membres de la MNI qui ont 15 ans ou plus.

C. Réunions du conseil

Le conseil local se réunira au moins tous les trois mois pour planifier, faire des rapports, évaluer, informer, inspirer et accomplir le travail de l'organisation locale. En outre, des réunions spéciales peuvent être convoquées par le président. Une majorité des membres du conseil constituera un quorum.

Section 3. Réunions du district

A. Convention

1. Il y aura une convention annuelle du district pour faire le rapport, prier, informer, inspirer, présenter les plans et conduire des activités concernant l'organisation.
2. L'heure et le lieu de la convention seront décidés par le conseil du district en consultation avec le surintendant du district.
3. Membres
 - a. Seuls les membres du district respectif seront éligibles pour servir comme délégués d'office ou délégués élus.
 - b. Les membres d'office de la convention seront le Conseil de la MNI du district; le surintendant du district; tous les ministres affectés et les ministres adjoints salariés et à plein temps des églises locales ; les membres laïcs du Conseil consultatif du district; les présidents de la MNI locale de l'assemblée de l'année qui vient de se terminer et les présidents nouvellement élus de la MNI ou les vice-présidents nouvellement élus si le président nouvellement élu ne peut pas participer ; le membre du Conseil de la MNI mondiale ; les ministres affectés retraités ; les missionnaires à la retraite, les missionnaires en congé et les missionnaires désignés et ou tout ancien président de district encore membre du district.
 - c. Les délégués élus de chaque église locale seront membres de la MNI (âgés de quinze ans ou plus). Le nombre des délégués élus est basé sur la formule suivante : deux délégués de chaque MNI locale de vingt-cinq membres ou moins et un délégué supplémentaire pour chaque vingt-cinq membres supplémentaires, ou la plus grande portion correspondant. Le nombre de membres sera basé sur celui rapporté à la réunion annuelle de la MNI locale lors de leurs élections.
4. Les délégués présents constitueront un quorum.

B. Conseil

Le conseil du district se réunira au moins deux fois par an pour délibérer sur des questions dans l'intervalle des Conventions du district. En outre, des réunions spéciales peuvent être convoquées par le président. Une majorité des membres du conseil constituera un quorum.

Section 4. Réunions mondiales

A. Convention

1. Il y aura une Convention mondiale de la Mission Nazaréenne Internationale juste avant l'Assemblée Générale pour faire les rapports, prier, informer, inspirer, présenter des plans et conduire des réunions de délibération des questions concernant l'organisation. Une majorité de délégués inscrits constituera un quorum.
2. L'heure et le lieu de la convention seront décidés par le conseil mondial en consultation avec le surintendant général ayant juridiction. Le Conseil de la MNI mondiale approuvera les lieux officiels.
3. Les membres
 - a. Les membres d'office de la Convention mondiale seront: les membres du conseil mondial, les présidents des MNI du district indépendamment du statut du district, un vice-président de district peut représenter son district, dans le cas où le président se trouve dans l'incapacité d'y assister.
 - b. Les délégués et suppléants à la Convention mondiale seront élus par suffrage à la Convention du district. Les suppléants peuvent se faire élire par suffrage unique ou sur recommandation du conseil de district, au même suffrage que les délégués. Les délégués et suppléants peuvent être élus par vote à la majorité par suffrage sous l'approbation d'un vote majoritaire de deux-tiers de la Convention du district, avec recommandation du conseil de district (Voir Article 3.c. pour déterminer le nombre de délégués et le moment de l'élection).
 - c. L'élection des délégués à la Convention mondiale sera basée sur la formule suivante : deux délégués de chaque district en phase 3 et en phase 2 de 1.000 membres de la MNI ou moins, excluant les sympathisants et un délégué supplémentaire pour chaque 700 membres supplémentaires ou la plus grande portion de cela. Le nombre de membres s'accordera avec le nombre rapporté à la Convention du district quand les élections ont lieu. Le comité de sélection du district proposera les délégués. (Voir le paragraphe 200.2 du *Manuel* pour les définitions des phases de districts.) Le Conseil de la MNI du district déterminera le nombre de suppléants que la Convention du district élira.
 - d. Un missionnaire mondial commissionné délégué pour chaque région de la Mission mondiale constituée de cinquante missionnaires ou moins, ou deux missionnaires mondiaux commissionnés délégués pour chaque région constituée de cinquante et un missionnaires ou plus, seront proposés et élus par les missionnaires mondiaux affectés dans cette région, par scrutin émie par le Bureau du directeur de la MNI mondiale. Le premier tour de scrutin sera un bulletin de sélection pour déterminer au moins deux noms pour une élection par scrutin majoritaire.

- e. Les délégués doivent être élus sur bulletins par la Convention du district, seize mois avant la Convention mondiale, ou vingt-quatre mois avant dans les zones où les visas de voyage ou d'autres préparatifs inhabituels sont nécessaires.
- f. Tout délégué élu résidera au moment de la Convention mondiale dans le district où il/elle était membre au moment de l'élection. Si un délégué élu quitte le district pendant la convention, le privilège de représenter l'ancien district lui sera retiré. Cette exclusion ne s'applique pas pour quelqu'un dont le domicile est juste de l'autre côté d'une frontière régionale de l'endroit où se situe l'église dont il est membre.
- g. Dans le cas où le président du district, le vice-président, le délégué élu, le délégué suppléant dûment élu ou les délégués suppléants désignés ne peuvent pas assister à la Convention mondiale et que ce fait ait été noté après la dernière Convention du district et avant la Convention mondiale, alors le remplacement des délégués suppléants peut être fait par le Conseil de la MNI du district ou dans le cas où il n'y a pas de Conseil de la MNI du district, par le président de la MNI du district avec l'approbation du surintendant du district.

B. Réunions du conseil

Le conseil mondial se réunira annuellement durant le quadriennium pour administrer les affaires de l'organisation. La majorité des membres du conseil constituera un quorum.

Article VII. Les fonds

Section 1. Fonds prélevés par les églises locales

A. Fonds pour l'Évangélisation Mondiale

1. Tous les fonds collectés au bénéfice du Fonds pour l'Évangélisation Mondiale (FEM) seront envoyés au trésorier général.
2. Le Fonds pour l'Évangélisation Mondiale est basé sur la formule suivante : chaque église contribuera 5,5% de leur revenu.
3. Les églises peuvent solliciter des fonds pour le FEM par divers moyens, tels que la Promesse de foi, les Offrande de Pâques et de l'Action de Grâce, les offrandes régulières au FEM, les offrandes de jeûne et de prière.

B. Les projets spéciaux approuvés pour la mission

1. L'opportunité sera offerte à tous de contribuer aux projets spéciaux approuvés pour la mission au niveau et au-delà des dons au FEM.
2. D'autres projets spéciaux pour la mission seront approuvés et autorisés par une équipe spéciale au Siège du Ministère Mondial nazaréen.
3. Le Conseil de la MNI mondiale autorisera tous les projets spéciaux approuvés pour la mission qui sont encouragés et collectés par la MNI au niveau mondial.

C. Fonds exclusifs

Aucune partie des fonds sollicités pour le Fonds pour l'Évangélisation Mondiale ou les projets spéciaux approuvés pour la mission par une église locale ou de district ne sera utilisée par aucune église locale, ou district ou des œuvres caritatives autres que les missions nazaréennes.

D. Dépenses locales

Le conseil de l'église locale s'assurera d'établir un budget approprié pour le fonctionnement de la MNI de l'église locale, y compris le remboursement des dépenses des responsables locaux.

Section 2. Fonds collectés par les districts

Le Comité des finances du district s'assurera d'établir un budget approprié pour le fonctionnement de la MNI du district, y compris le remboursement des dépenses de responsables du district.

Section 3. Rémunération

Le ministère de la MNI dans l'église est un ministère d'amour et de service. Il n'y aura pas de salaire; ni au niveau général, ni du district, ni local, à l'exception du directeur mondial qui est employé par Church of the Nazarene Inc.

Une rémunération conséquente sera attribuée aux membres du conseil pour couvrir leurs dépenses et à tous les niveaux, local, du district et mondial.

Article VIII. Règles et procédures

Le Conseil de la MNI mondiale établira des règles et procédures supplémentaires à ajouter au *Guide de la MNI* et ainsi qu'à la Constitution de la MNI.

Article IX. Autorité parlementaire

Les règles contenues dans le Robert's Rules of Order Newly Revised (édition actuelle) (Code de règles de procédure Robert pour la procédure parlementaire), tant qu'elles ne s'opposent pas à la loi en vigueur, les Statuts constitutifs de l'Église du Nazaréen, la Constitution de la MNI et toute autre règle d'ordre que la MNI peut adopter, gouverneront l'organisation.

Article X. Amendements

La Constitution de la MNI peut être amendée sur un vote majoritaire de deux-tiers pendant une Convention mondiale de la Mission Nazaréenne Internationale.